

JOURNAL DE MONACOLE DIESTA

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT 1 an (à compter du 1° janvier) tarifs toutes taxes comprises: Monaco, France métropolitaine Etranger 290,00 F Etranger par avion Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 120,00 F Changement d'adresse 5,90 F Microfiches, l'année (Remise de 10 % au-delà de la 10° rnnée souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :		
Greffe Général - Parquet Général	29,00	F
Gérances libres, locations gérances	30,00	F
Commerces (cessions, etc)	31,00	F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	33,00	F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00	F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 10.183 du 17 juin 1991 portant nomination du Commandant du Corps urbain à la Direction de la Sûreté Publique (p. 894).
- Ordonnance Souveraine nº 10.191 du 20 juin 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 894).
- Ordonnance Souveraine nº 10.200 du 1º juillet 1991 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones (p. 895).
- Ordonnance Souveraine nº 10.212 du 12 juillet 1991 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 895).
- Ordonnance Souveraine nº 10.232 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Officier de paix (p. 896).
- Ordonnances Souveraines nº 10.233, nº 10.234 du 31 juillet 1991 portant nominations d'Officiers de paix adjoints (p. 896).
- Ordonnances Souveraines nº 10.235 à nº 10.237 du 31 juillet 1991 portant nominations de Brigadiers-chef de police (p. 897).
- Ordonnance Souveraine nº 10.238 du 31 juillet 1991 conférant l'honorariat à une fonctionnaire (p. 898).
- Ordonnance Souveraine nº 10.239 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Générel des Dépenses (p. 898).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 91-467 du 5 août 1991 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un Pharmacien à exercer son art (p. 898).

- Arrêté Ministériel nº 91-468 du 5 août 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien à l'Aviation Civile (p. 899).
- Arrêté Ministériel nº 91-469 du 5 août 1991 abrogeant un arrêté ministériel déclarant insalubre un logement (p. 899).
- Arrêté Ministériel nº 91-470 du 5 août 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénonimée « DELTA S.A.M. » (p. 900).
- Arrêté Ministériel nº 91-471 du 5 août 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénomnée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES » à étendre ses opérations en Principauté (p. 900).
- Arrêté Ministériel nº 91-472 du 5 août 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES » (p. 901).
- Arrêté Ministériel nº 91-473 du 5 août 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADACIA » (p. 901).
- Arrêté Ministériel nº 91-474 du 5 août 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS DE MONACO » en abrégé « S.A.M. E.T.R.M. » (p. 901).
- Arrêté Ministériel nº 91-475 du 6 août 1991 maintenant une Aidematernelle en position de disponibilité (p. 902).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique. Vacation des services administratifs (p. 902).

Avis de recrutement nº 91-179 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 902).

Avis de recrutement nº 91-180 d'un agent technique de lère classe à l'Office des Téléphones (p. 903).

Avis de recrutement nº 91-181 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 903).

Avis de recrutement nº 91-183 d'une sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public de la Principauté (p. 903).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement. Locaux vacants (p. 904).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification (p. 904).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 904).

INFORMATIONS (p. 904)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 905 à 909)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 24 juin 1991 (p. 830 à p. 847)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 10.183 du 17 juin 1991 portant nomination du Commandant du Corps urbain à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 1,730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Claude PFLIEGER, Commandant de la Police nationale, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé Commandant du Corps urbain à la Direction de la Sûreté publique à compter du 15 avril 1991.

Notre Secrétaire d'État. Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.191 du 20 juin 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Monique BELLONOTTO est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1er avril 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.200 du 1º juillet 1991 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. David DENTAL est nommé Agent technique à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du les novembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 10.212 du 12 juillet 1991 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 6.388 du 9 octobre 1978 portant nomination du Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

M. René STEFANELLI, Secrétaire géréral de la Direction des Services Judiciaires, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 août 1991.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. STEFANELLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 10.232 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Officier de paix.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 8.646 du 23 juin 1986 portant nomination d'un Officier de paix adjoint;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean MICOL, Officier de paix adjoint, est nommé Officier de paix à compter du 1er juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.233 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Officier de paix adjoint.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 8.491 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Brigadier-Chef;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Berni, Brigadier-Chef, est nommé Officier de paix adjoint à compter du le juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.234 du 31 juillet 1991 portani nomination d'un Officier de paix adjoint.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 7.575 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un Brigadier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Georges NAVAS, Brigadier, est nommé Officier de paix adjoint à compter du 1er juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.235 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 6.702 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de Brigadier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Gérald Montgobert, Brigadier de police, est nommé Brigadier-chef à compter du 1er mai 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 10.236 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance nº 6.703 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de Brigadier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Hubert BARRERA, Brigadier de police, est nommé Brigadier-chef à compter du 1^{er} juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.237 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 7.084 du 2 avril 1981 portant promotion au grade de Brigadier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Roger BERGEROT, Brigadier de police, est nommé Brigadier-chef à compter du 1er septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.238 du 31 juillet 1991 conférant l'honorariat à une fonctionnaire.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine;

Vu Notre ordonnance nº 9.600 du 11 octobre 1989;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à Mme Jeannine RUBAUDO, épouse RITTER, Assistante à Notre Service d'Honneur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 10.239 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 7.777 du 9 août 1983 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Fabrice Cheynut, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommé Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses avec effet du 1er juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 91-467 du 5 août 1991 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un Pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 91-255 du 16 avril 1991 autorisant un Pharmacien à exercer son art ;

Vu la requête formulée par M. Philippe FERMON;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel nº 91-255 du 16 avril 1991, susvisé, est, à la demande de M. Philippe FERMON, abrogé à compter du 30 juin 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. Dupont.

Arrêté Ministériel nº 91-468 du 5 août 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien à l'Aviation Civile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien à l'Aviation Civile (catégorie B - indices majorés extrêmes 330/421).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

1°) être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

2º) être de nationalité monégasque;

3º) être titulaire du baccalaureat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

4º) posséder une expérience dans le domaine du contrôle aérien;

5%) justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise; des notions de langue italienne seraient appréciées.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude n° 3 de l'article précèdent justifient à la date du concours d'une durée minimale de cinq années de service dans l'Administration.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
 - MM. José Badia, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Bernard BOITEUX, Îngénieur chargé de l'Aviation Civile;

- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,
- M. Patrick Battaglia, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire comptétente;
 ou Mme Marie-Line Doyen, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exècution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-469 du 5 août 1991 abrogeant un arrêté ministériel déclarant insalubre un logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi nº 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu l'arrêté ministériel nº 88-236 du 28 avril 1988 déclarant insalubre un logement;

Vu l'avis émis le 7 mars 1991 par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu la demande formulée par Mme le Maire de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel nº 88-236 du 28 avril 1988, susvisé, déclarant insalubre un logement situé au rez-de-chaussée de la Villa l'Observatoire, sise 20, rue Plati à Monaco est, à la demande de Mme le Maire de Monaco, abregé à compter du 1^{er} août 1991.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier pourront être loués à usage d'habitation conformément aux dispositions de la loi nº 1.118 du 18 juillet 1988.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-470 du 5 août 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DELTA S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DELTA S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social);
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT, Arrêté Ministériel nº 91-471 du 5 août 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES », dont le siège est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France est sis 14, boulevard Poissonnière à Paris 9ème:

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société dénonmée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES » est autorisée à pratiquer er Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents
- Maladie
- Corps de véhicules terrestres
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Corps de véhicules aériens
- Marchandises transportées
- Incendie et éléments naturels
 - incendie
 - explosion
 - -- tempête
 - éléments naturels autres que tempête
 - énergie nucléaire
- Autres donnmages aux biens
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- Responsabilité civile véhicules aériens
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Responsabilité civile générale
- Pertes pécuniaires diverses
 - pertes des bénéfices
 - persistance de frais généraux
 - perte de la valeur vénale
- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
 - pertes pécuniaires non commerciales
 - autres pertes pécuniaires
 - Protection juridique
 - Réassurance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT. Arrêté Ministériel nº 91-472 du 5 août 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES » dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France est sis au 14, boulevard Poissonnière à Paris 9ème;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968 :

Vu l'arrêté ministériel nº 91-471 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. René FAYAD exerçant son activité à Monte-Carlo, «Le Park Palace », 25, avenue de la Costa est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-473 du 5 août 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADACIA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADACIA » présentée par M. Paul LACROIX, Président de sociétés, demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et M. Georges MAS, Président de société, demeurant 32, quai des Sanbarbani à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société aucapital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M° J.-Ch. Rey, Notaire, le 20 novembre 1990;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

VII l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Mona-DACIA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 novembre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Apr 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT,

Arrêté Ministériel nº 91-474 du 5 août 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS DE MONACO » en abrégé « S.A.M. E.T.R.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS DE MONACO » en abrégé « S.A.M. E.T.R.M. » présentée par M. Jean-Victor PASTOR, Administrateur de sociétés, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me J.-Ch. Rey, Notaire, le 14 mai 1991;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS DE MONACO » en abrégé « S.A.M. E.T.R.M., » est autorisée.

ART 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mai 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942.

Apr 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police genérale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-475 du 6 août 1991 maintenant une Aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance scuveraine nº 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté;

Vu l'arrêté ministériel nº 91-116 du 20 février 1991 plaçant une Aide-maternelle en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nicole BAUBRIT, née BOVINI, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 14 août 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront du mercredi 14, à 18 h 30, au lundi 19 août 1991 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Avis de recrutement nº 91-179 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 19 août 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

 posséder un diplôme du niveau du Brevet Technicien Agricole, ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
 - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-180 d'un agent technique de lère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de lère classe à la Division « Installations et Dépannages » de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau équivalent à ce diplôme ;
 - posséder le permis de conduire catégorie B.

Une expérience professionnelle est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-181 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

- La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.
- La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);
- être titulaire d'un permis de conduire catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
 - un extrait du casier judiciaire.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).
- Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-183 d'une sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements d'enseignement public de la Principauté (Ecole Saint-Charles), à compter du 27 septembre 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation correspondant à la fin du premier cycle ou du second cycle de cet enseignement;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat et de saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi nº 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 41, rue Plati, 2ème sous-sol, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

-7, rue Comte Félix Gastaldi, 3ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 août 1991.

- 12, rue Basse, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le lover mensuel est de 3.980 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 7 au 26 août 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification.

La garde du dimanche 25 août 1991 sera effectuée par M. le Docteur De Sigaldi.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. S.B.	1 mois pour franchissement de ligne continue.
M. C.B.	15 jours pour refus d'obtempérer.
M. L.B.	15 jours pour excès de vitesse.
Mme C.C.	1 mois pour excès de vitesse.
M. J.DS.R.	15 jours pour blessures involontaires.
Mme S.D.	1 mois pour blessures involontaires - refus de priorité.
M. M. EZE.	18 mois pour conduite sous l'empire d'un état acoolique.
M. A.F.	3 mois pour délit de fuite.
M. R.F.	9 mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. D.F.	6 mois pour refus d'obtempérer.
M. A.G.	2 mois pour franchissement de ligne continue.
М. Ј.Н.	2 mois pour défaut d'assurance.
M. P.H.	15 jours pour franchissement de ligne continue.
M. S.H.	3 mois pour blessures involontaires.
M. L.K.	3 mois pour blessures involontaires.
Mme J.K.	2 mois pour blessures involontaires.
M. W.W.	3 ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. G.L.C.	2 ans pour conduite en état d'ivresse - délit de fuite.
M. Y.M.	15 jours pour défaut de maîtrise.
M. P.M.	15 jours pour blessures involontaires - refus de priorité.
M. JP.M.	6 mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. M.P.	l an pour conduite en état d'ivresse.
Mme J.F.	8 jours pour défaut de maîtrise - blessures invo- lontaires.
M. C.R.	1 mois pour excès de vitesse.
M. M.R.	2 ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
Mme S.S.M.A.A	. 6 mois pour délit de fuite.
M. R.V.	3 mois pour blessures involontaires - refus de priorité.
Mme E. VH.	5 mois pour délit de fuite.
M. M.W.	2 ans pour délit de fuite.
Mme F.B.	6 mois pour homicide involontaire.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 11 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Armin Jordan.

Soliste: Aldo Ciccolini, pianiste

Cathédrale

le 15 août, à 10 h,

Messe chantée par la chorale « A Capella de Lyon »

le 15 août, à 19 h,

Concert par la chorale « A Capella de Lyon »

le 18 août, à 17 h,

Récital d'orgue par Philippe Lefebvre, titulaire de l'orgue de Notre-Dame de Paris

Terrasses du Casino

Les Nuits de la Danse par les Ballets de Monte-Carlo:

du 15 au 18 août, à 21 h 30,

Mozart et la Danse

les 20 et 21 acût, à 21 h 30,

Jeunehome

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 11 août, à 21 h,

Spectacle Domenico Modugno

du 15 au 19 août, à 21 h,

Spectacle Doma Summer

jusqu'au 12 septembre, à 21 h,

du lundi au jeudi, deux shows en alternance

« Music Box » et « New Wave »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h, Dîner spectacle et présentation d'un show

« Tutte Le Folies! »

Théâtre du Fort Antoine

le 12 août, à 21 h,

One-man Show Jacques Weber: « Seul en scène »

Plan d'eau du Port de Monaco

le 10 août, à 21 h 30,

26ème Festiva International de Feux d'Artifice

Spectacle présenté par l'Espagne

Quai Albert le

le 10 août, à 22 h,

Concert-animation

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 13 août,

« Le poisson qui a gobé Jonas »

du 14 au 20 acût.

« La marche des langoustes »

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, Illème Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 31 août,

Exposition de l'artiste-peintre Andrew Vicari

Sporting d'Hiver

jusqu'au 15 août,

9ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo

Congrès

Hôtel de Paris du 18 au 24 août, Incentive Georgia Pacific Hôtel Abela

les 13 et 14 août,

Groupe Trini Petrabax (Groupe 2)

les 16 et 17 août,

Groupe Sacramentino

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 10 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football lère Division

Monaco - Lyon

Baie de Monaco

le 14 août.

Motonautisme: Arrivée du rallye « Venise - Monaco 1991 »

Monte-Carlo Country Club

du 10 au 21 août,

Tennis: Tournoi d'été

Monte-Carlo Golf Club

le 11 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

le 18 août

Coupe du Club Allemand - Stableford

* * *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SCS MANZONE ET CIE et de Mme Monique MANZONE a prorogé jusqu'au 8 novembre 1991 le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 31 juillet 1991.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de Catherine PAOLETTI a autorisé le sieur Roger ORECCHIA, agissant en qualité de syndic, à procéder à la vente de gré à gré de l'appartement formant le lot 26 du cahier des charges, sis 6, rue des Lucioles à Beausoleil.

Monaco, le 1er août 1991.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Franck GENIN a prorogé jusqu'au 4 février 1992 le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 août 1991.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

Etude de Mº Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, le 21 novembre 1990 réitéré le 29 juillet 1991, M. et Mme Jacques DURBAS, demeurant à Monte-Carlo 74, boulevard d'Italie ont vendu à M. Franco ROSSI, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de « Horlogerie, bijouterie et objets d'art avec atelier de gravure sur métaux », exploité sous l'enseigne « BIJOUTERIE GAVCHA » à Monaco, 7, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1991.

Signé . L.-C. CROVETTO.

Etude de M° Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire à Monaco, les 12 et 19 mars 1991, Mme Marie-Thérèse BAREL, veuve de M. Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, 31, rue Grimaldi a donné en gérance libre à M. et Mme François ZANATTA demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « Vente d'objets et meubles de décoration d'intérieur » exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 80.000,00 francs.

M. et Mme ZANATTA seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 9 août 1991.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. Roger CURTI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 29 avril et 2 mai 1991,

M. Roger CURTI, demeurant 11, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine,

en qualité de commandité,

- M. Frank CURTI, demeurant 49, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine,
- M. Eric BERNENGO, demeurant 3, rue Plati, à Monaco-Condamine,
- et M. Marc NICOLI, demeurant chemin du Joyau, à La Turbie,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pout objet : l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de transports-déménagements.

La raison et la signature sociales sont «S.C.S. Roger CURTI & Cie ». La dénomination commerciale est « Transports-Déménagements CURTI ».

Le siège de la société est fixé 3, rue Plati, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 19 juillet 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- -20 parts numérotées de 1 à 20 à M. Roger CURTI;
- 160 parts numérotées de 21 à 180, à M. Frank CURTI;
- à concurrence de 100 parts, numérotées de 181 à 280 à M. Eric BERNENGO;
- et à concurrence de 20 pars, numérotées de 281 à 300 à M. Marc NICOLI.

La société sera gérée et administrée par M. Roger CURTI, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 août 1991.

Monaco, le 9 août 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 29 avril et 2 mai 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 5 août 1991, M. François ADORNO, et Mme Denise MASSON, son épouse, demeurant ensemble 40, boulevard de la République, à Beausoleil, ont cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. Roger CURTI & Cie », au capital de 300.000 F, avec siège 3, rue Plati, à Monaco-Condamine, les éléments d'un fonds de commerce de transports-déménagements, exploité 7, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « Giuseppe DI FEDE & Cie S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1991,

- M. Giuseppe DI FEDE, Directeur financier, demeurant nº 31, avenue Hector Otto, à Monaco,
 - en qualité de commandité,
- et M. Fabio DI FEDE, étudiant, demeurant même adresse,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet:

Développement, conception, conseils, ingénierie informatique, vente de concepts,

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « Giuseppe DI FEDE & Cie S.C.S. ». La dénomination commerciale est « MONACO INFORMATIQUES SYSTEMES » en abrégé « M.I.S. ».

Le siège social est fixé nº 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 18 juillet 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000 F, a été divisé en 150 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- -100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Giuseppe DI FEDE ;
- -50 parts numérotées de 101 à 150 à M. Fabio DI FEDE.

La société sera gérée et administrée par M. Giuseppe DI FEDE, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 juillet 1991.

Monaco, le 9 août 1991.

Signé: J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^c Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{cr} sont frappées d'opposition.

S.A.M. « SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES »

Société anonyme au capital de 250.000,00 F Siège social: 1, quai Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 août 1991, à 11 heures, au siège social de la S.A.M. «COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZAR», anciennement «SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA», 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 28 février 1991.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
 - Approbation des comptes.
 - Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
 - Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires se réuniront, conformément aux statuts, en session extraordinaire, afin de se prononcer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société, vu la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

Place du Casino - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au Sporting d'Hiver (Salle François Blanc), le vendredi 20 septembre 1991, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes; quitus à donner aux administrateurs en exercice.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jacques Rossler.
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1991.

- Parking des Boulingrins et Jardins Saint-James : conventions avec le Gouvernement Princier.
 - Echange de parcelles à Roquebrune Cap-Martin.
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.
 - Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« MISSION ENFANCE »

Nouveau siège social: 19, avenue des Papalins Monaco (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 août 1991
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifranc Paribas Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Monaco valeur 1 Monacanthe Americazur Monaco Bond Selection CAC 40 Sécurité MC Court terme CAC Plus garanti 1	26.09.1988 18.10.1988 03.11.1988 03.11.1988 17.10.1988 30.01.1989 02.05.1989 06.04.1990 01.06.1990 17.01.1991 14.02.1991 6.05.1991	Compagnie Monégasque de Gestion Barclays Gestion Paribas Asset Management S.A.M. Paribas Asset Management S.A.M. Epargne collective Somoval Interépargne Barclays Gestion Monaco Fund Invest S.A.M. Epargne Collective Sageli S.A.M. Oddo Investissements	12.638,67 F 25.621,53 F 1.262,28 F 1.147,55 F 11.932,40 F 1.216,99 F 108,23 F USD 1.092,07 10.916,64 F 6.042,71 F 98.985,47 F
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 août 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.798,58 F

Le Gérant du Journal: Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO